

## Arrêt

n° 343 604 du 26 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 octobre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 17 juillet 2015. Le 22 juillet 2015, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 29 avril 2016. Par un arrêt n° 170 596 du 27 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre du requérant.

1.3. Le requérant aurait ensuite quitté le territoire belge avant d'y revenir le 31 mai 2018. Le 19 juin 2018, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision

d'irrecevabilité (demandes multiples), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 août 2018.

1.4. Le 4 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 21 octobre 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (demandes multiples), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 23 mars 2023.

1.6. Le 25 avril 2023, il a déposé une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 6 octobre 2023.

Cette décision, notifiée le 2 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 27.01.2023 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.*

*Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable».*

1.7. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, et du « principe général de bonne administration ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle le contenu de la rubrique « B/ Diagnostique » du certificat médical type du 27 janvier 2023 et affirme que « Cette description semble pourtant assez détaillée (Rhinosinusite chronique - Sinusite maxillaire et ethmoïdale) afin d'avoir une idée claire ». Elle relève que « la décision n'a pas été prise par un médecin, mais par un fonctionnaire sans titre médical » avant de reproduire les rubriques « D/ » et « E/ » dudit certificat médical. Elle estime que « la partie requérante ne comprend pas ce qui empêcherait la partie défenderesse de bien comprendre le degré de gravité de sa maladie sur base du certificat médical » et conclut que « la partie défenderesse a manifestement violé les dispositions de l'article 9ter de la LLE, mais aussi l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ainsi que du principe de précaution ».

## **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de

*bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* »<sup>1</sup>. Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter précité, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire<sup>2</sup>.

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé<sup>3</sup>. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>4</sup>.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision querellée est en effet motivée par le fait que le certificat médical type du 27 janvier 2023, déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation se vérifie à la lecture dudit certificat et ne fait l'objet d'aucune contestation utile par la partie requérante, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La partie défenderesse relève également qu'« *aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011* », constat qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation.

Le Conseil observe que le certificat médical type du 27 janvier 2023 ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant. En effet, à la rubrique « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* », il est indiqué ce qui suit :

« *Rhinosinusite chronique*

*Scanner sinus : sinusopathie maxillo-ethmoïdale avec suspicion de corps étranger (matériel dentaire ?) enclavé dans l'unité ostio-méatal G) ».*

Or, cela n'apparaît manifestement pas être la description du degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant, comme le souligne la décision attaquée. Ainsi, le médecin du requérant n'a pas précisé

<sup>1</sup> C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008.

<sup>2</sup> Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, *Exposé des motifs*, p. 146 et s..

<sup>3</sup> C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

<sup>4</sup> Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

expressément le degré de gravité des maladies de ce dernier, de sorte que le certificat médical produit ne rencontre pas les exigences de l'article 9<sup>ter</sup> précité.

En termes de requête, la partie requérante se limite à réitérer les éléments du certificat médical type produit et à prendre le contre-pied de la décision entreprise, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, ce degré de gravité ne peut raisonnablement se déduire de l'énoncé de l'affection, du traitement actuel ou des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, tels qu'ils figurent dans le certificat en question. Il convient de préciser à cet égard que la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, lesquelles ne peuvent qu'être hypothétiques, et non pas la gravité actuelle des pathologies dont souffre le requérant. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle reproduit le contenu des rubriques « D/ » et « E/ » et affirme que « la partie requérante ne comprend pas ce qui empêcherait la partie défenderesse de bien comprendre le degré de gravité de sa maladie sur base du certificat médical ».

En ce que la partie requérante soutient que « la décision n'a pas été prise par un médecin, mais par un fonctionnaire sans titre médical », le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante n'est pas conforme à l'intention du Législateur, telle que rappelée ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil tient à souligner que l'acte attaqué ne remet pas en cause en tant que telle la gravité des maladies du requérant mais constate que le degré de gravité de celles-ci n'est pas indiqué dans le certificat médical type fourni à l'appui de la demande, comme requis par l'article 9<sup>ter</sup> précité. Le Conseil relève que, conformément à l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la décision querellée a été prise par un délégué du Ministre chargé de l'examen de la recevabilité documentaire de la demande, c'est à dire ayant pour compétence de vérifier que les documents requis par la loi ont été produits et satisfont au prescrit légal. Or, tel n'étant pas le cas en l'occurrence, la demande n'a pas été transmise pour avis au médecin fonctionnaire. En conséquence, aucun avis médical n'a été rendu, à juste titre, par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Le Conseil relève que cette argumentation de la partie requérante est en réalité essentiellement dirigée à l'encontre de l'article 9<sup>ter</sup> précité et nullement à l'encontre de la décision attaquée en tant que telle. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative, en vertu des articles 39/2, §2, et 39/82, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ces griefs sont irrecevables.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle que lorsque la partie défenderesse examine la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, son contrôle doit se limiter à vérifier si les certificats produits répondent aux conditions énumérées à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour dans le Royaume, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Il s'ensuit qu'il lui appartenait de s'assurer du caractère complet de son dossier et de l'exactitude des mentions obligatoires apportées dans les certificats médicaux types, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer que celles-ci conditionnaient la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le certificat médical type produit par le requérant ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Aucun autre certificat médical type conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, n'ayant été produit, il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS